
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0305/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 août 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de HODAVIA DISTRIBUTION SARL enregistré le 20 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de matériels médicotechniques au profit des districts sanitaires de Kongoussi et de Boulsa (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

HODAVIA DISTRIBUTION SARL, numéro IFU : 00127562 U, représentée par Mesdames Gueswindé Lucie SAWADOGO, Olivia Justine YODA et Monsieur Louis SAWADOGO, requérant ;

Et

le Conseil régional du Centre-Nord, représenté par Messieurs A. Razack NEBIE et Issa OUEDRAOGO, autorité contractante ;

la société STANDARD BIO PHARMA SA, représentée par Madame H.F Déo-Gracias NABA/FAHO et Monsieur Eli KIENDREBEOGO, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Conseil régional du Centre-Nord a lancé la demande de prix n°2025-001/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit des districts sanitaires de Kongoussi et de Boulsa (lot 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de HODAVIA DISTRIBUTION SARL conforme mais classée 2^{ème} au motif qu'il y a une variation de -4,15% ; cette variation est due à une discordance de prix unitaires à l'item 5 ;

le demandeur conteste cette décision de la CRAM en arguant que la différence des montants TTC corrigés de son offre et de celle de l'attributaire provisoire est de quatre-vingt-deux mille deux cent trente-six (82 236) F CFA TTC ; il en déduit que le marché a été attribué au plus disant ;

il estime que cette attitude de la CRAM est contraire au principe d'économie de la commande publique qui établit que, dans le cadre de la passation, l'autorité contractante après avoir constaté la conformité technique de chaque attributaire, devrait privilégier le principe d'économie au regard de la rareté de ressources financières, surtout en ces temps de lutte contre l'insécurité ou tout est urgent ;

il relève également que s'il y a eu un recours préalable, le requérant devrait également faire ampliation à l'ARCOP suivant le nouveau décret, et cela pour le respect du principe de transparence cher à la commande publique ; qu'il n'a pas été informé d'un recours préalable contestant l'attribution du marché ;

enfin, il note que si la CRAM a répondu favorablement à la requête préalable avant de rectifier les résultats du 07 août 2025 au profit du requérant, cette réponse au recours préalable doit lui être également notifiée pour le respect du principe de transparence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de matériels medicotechniques au profit des districts sanitaires de Kongoussi et de Boulsa (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires rectificatifs de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4209 du mercredi 20 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 août 2025 ; que HODAVIA DISTRIBUTION SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre de HODAVIA DISTRIBUTION SARL a été déclarée conforme et classée en 2ème position après celle de l'attributaire provisoire, STANDARD BIO PHARMA SA ;

considérant que le requérant soutient que la CRAM a violé les principes du contradictoire, de transparence et d'économie en consacrant HODAVIA DISTRIBUTION comme attributaire provisoire alors que l'offre financière TTC corrigée de ce dernier est plus élevée que la sienne ; qu'il remet également en cause la régularité du recours préalable car il n'en a pas été informé conformément aux nouvelles prescriptions des textes en vigueur ;

considérant qu'il importe de préciser que les présents résultats provisoires sont consécutifs à l'examen du recours préalable de l'attributaire STANDARD BIO PHARMA suite à la première publication des résultats dans la revue des marchés publics n°4200 du jeudi 07 août 2025 ; qu'à cette occasion, la CRAM avait précédemment attribué le marché à HODAVIA DISTRIBUTION ;

considérant qu'il est ressorti de l'instruction de l'affaire que ledit recours préalable a été fait à bonne date le 07 août 2025 et déposé auprès de la Personne responsable de la commande publique du Conseil régional ; qu'il a aussi fait l'objet d'une ampliation à l'ARCOP en date du 11 août 2025 ; que, cependant, l'attributaire HODAVIA DISTRIBUTION n'en a pas été informé ;

considérant qu'au fond, le demandeur au recours préalable contestait les résultats en soulevant la violation de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF qui pose le principe de l'intangibilité des montants lus dans les lettres de soumission et devant servir de base pour la comparaison et le classement des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de HODAVIA DISTRIBUTION SARL est partiellement fondée dans la mesure où il n'a pas été informé du recours préalable de STANDARD BIO PHARMA SA en violation de l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 ; qu'en effet, il revenait à la CRAM d'informer HODAVIA DISTRIBUTION afin qu'il se prépare à un éventuel changement des résultats ;

considérant que, cependant, le principe de transparence a été observé ; qu'en effet, les 1^{ers} résultats provisoires du 07 août 2025 ont été régulièrement modifiés suite au recours préalable de STANDARD BIO PHARMA SA ; qu'ensuite, le recours préalable est fondé suivant les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; qu'il a été établi que la CRAM n'a pas appliqué cette disposition obligatoire ; que son application a régulièrement conduit au changement de l'attribution du marché ; qu'enfin, l'ampliation dudit recours a été faite à l'ARCOP le 11 août 2025 ; qu'au regard des faits, le défaut d'information de HODAVIA DISTRIBUTION SARL n'a pas remis en cause ses droits ; qu'en effet, il a pu exercer son droit de la défense devant l'ORD qui s'est assuré de la régularité de la procédure ; qu'il n'y a donc pas lieu de sanctionner les présents résultats de la CRAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de HODAVIA DISTRIBUTION SARL est recevable ;**
- **que la plainte de HODAVIA DISTRIBUTION SARL est partiellement fondée dans la mesure où il n'a pas été informé du recours préalable de STANDARD BIO PHARMA SA en violation de l'article 28 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024 ; que, cependant, le principe de transparence a été observé ; qu'en effet, les lers résultats provisoires du 07/08/2025 ont été régulièrement modifiés suite au recours préalable de STANDARD BIO PHARMA SA ; qu'ensuite, le recours préalable est fondé suivant les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; que l'ampliation dudit recours a été faite à l'ARCOP le 11 août 2025 ; qu'au regard des faits, le défaut d'information de HODAVIA DISTRIBUTION SARL n'a pas remis en cause ses droits ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RCNR/CR-KYA/CAM pour l'acquisition de matériels médicotechniques au profit des districts sanitaires de Kongoussi et de Boulsa (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 août 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA